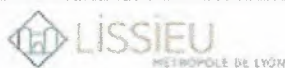


REPUBLIQUE FRANÇAISE



Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 22 00085

du registre de la Mairie

Arrêté 2022-206

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 19/10/2022

Adressée par	Monsieur CHAMEL Roland 1 Impasse CHOPIN 69380 LISSIEU France
Concernant	construction d'une piscine hors sol structure bois et pose d'un abri de jardin structure bois
Destination(s) et sous-destination(s)	Habitation-logements
Surface de plancher créée	5 m ²
Adresse du terrain	1 Impasse CHOPIN à Lissieu
Références cadastrales	117 A 1267

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropol de Lyon(P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 19/10/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le terrain objet de la demande est situé en zone URi2b) au document graphique C.2.1-
zonages et autres prescriptions du PLU-H susvisé ;

**Considérant que le règlement de la zone URi2 du PLUH susvisé mentionne dans son Chapitre 2-
Morphologie et implantation des constructions- 2.1 implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques-** que les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres des
limites de référence,

Considérant que dans sa partie I- chapitre 2- article 2.1.1 –le PLUH qualifie de limite de référence les voies
publiques ou privées, ouvertes ou destinées à être ouvertes à la circulation automobile, ainsi que les
emplacements réservés nécessaires à la création ou l'élargissement de ces voies,

Considérant qu'au projet, l'abri de jardin est implanté à environ 1,50 mètre de la rue Mozart et la piscine à 3
mètres de cette dernière ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 de la zone URi2 du
PLU-h,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 09/11/2022
Le Maire,
Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).